



Saint-Denis, le 14 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 2080 /SG/DCL

**ordonnant à la SAS APAVE SUD EUROPE - Agence de La Réunion
située 10 rue A. Ramassamy – 97495 SAINTE-CLOTILDE
le paiement de deux amendes administratives**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.511-1 et L.557-1 à L.557-61 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU le décret 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 portant habilitation jusqu'au 31 mars 2023 de l'APAVE SUDEUROPE- 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15, dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régime PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU le document AQUAP 2005/01 révision 4 « Inspections réglementaires des équipements sous pression revêtus extérieurement et /ou intérieurement », approuvé par la décision BSERR n° 19053 du 14 février 2019 ;
- VU la procédure interne APAVE M.B08.2.01/04-00 du 7 octobre 2009 (date d'application novembre 2009) « Guide pour la visite et/ou la réépreuve des appareils à pression soumis aux décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 » ;
- VU le plan de contrôle de la chaudière n° 952 exploitée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE et validé le 14 février 2020 par l'organisme habilité APAVE - Agence de La Réunion, 10 rue A. Ramassamy, 97495 SAINTE-CLOTILDE ;
- VU le rapport de contrôle par ultrason du foyer et du surchauffeur de la chaudière n° 952, délivré le 16 juin 2020 par la société S.C.A, 9 rue de la caverne – 97434 SAINT GILLES LES BAINS, relatif aux mesures d'épaisseurs réalisées lors de l'inspection périodique ;

- VU le rapport de contrôle par ultrason du foyer et du surchauffeur de la chaudière n° 952, délivré le 28 janvier 2021 par la société S.C.A, 9 rue de la caverne – 97434 SAINT GILLES LES BAINS, relatif aux mesures d'épaisseurs réalisées lors de l'inspection de requalification périodique ;
- VU le compte-rendu n° 2-527595 du 16 juin 2020 délivré par l'organisme habilité APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion, relatif à l'inspection périodique de la chaudière n° 952 exploitée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE ;
- VU le rapport de vérification d'équipement sous pression n° 11936067-001-1 du 19 février 2021 et l'attestation n° 59129 de refus de requalification périodique délivré par l'organisme habilité APAVE SUDEUROPE – Agence de La Réunion, relatif à la requalification périodique de la chaudière n° 952 exploitée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE ;
- VU le rapport de la visite de supervision et ses fiches de constats n°1, 2 et 3 annexées en date du 7 mai 2021, référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/ESP/0875 dont copie a été transmis à l'organisme habilité conformément aux articles L.171-6 et L.557-58 ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport porté le 7 mai 2021 à la connaissance de l'organisme habilité et valant contradictoire ;
- VU les observations formulées par l'organisme habilité dans son courrier du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les contrôles non destructifs par ultrasons, réalisés en 2020 par la société SCA sur la chaudière n° 952 (document SCA/21/004CQ/001/RC03) pour l'inspection périodique du 16 juin 2020, ont mis en évidence les épaisseurs suivantes des tubes 12 et 18 du panneau latéral droit du foyer de respectivement 4,3 et 3.5 mm, inférieures à l'épaisseur minimale admissible de 4,64 mm précisée dans le dossier n° 89.051.0.72 du fabricant de la chaudière ;

CONSIDÉRANT que les contrôles non destructifs par ultrasons, réalisés le 28 janvier 2021 par la société SCA sur la chaudière n° 952 (document SCA/21/004CQ/001/RC03) pour l'inspection de requalification périodique des 5 et 6 février 2021, ont mis en évidence les épaisseurs suivantes des tubes 12 et 18 du panneau latéral droit du foyer de respectivement 4,0 et 3.5 mm, inférieures à l'épaisseur minimale admissible de 4,64 mm précisée dans le dossier n° 89.051.0.72 du fabricant de la chaudière ;

CONSIDÉRANT que l'inspection périodique du 16 juin 2020 de l'équipement n° 952 a été jugée satisfaisante par l'expert de l'APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion, malgré les sous-épaisseurs constatées sur les tubes 12 et 18 du panneau latéral droit du foyer (épaisseurs relevées respectivement de 4,3 mm et 3,5 mm, inférieures à l'épaisseur minimale de calcul de 4,64 mm mentionnée à l'état descriptif de l'équipement) ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'inspecteur de l'APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion aurait dû prononcer, à l'issue de l'inspection périodique du 16 juin 2020, le refus de l'équipement n° 952 conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et le déclarer inapte au maintien en service ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de requalification périodique du 5 février 2021 de l'équipement n° 952 a été jugée satisfaisante par l'expert de l'APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion malgré les sous-épaisseurs constatées sur les tubes 12 et 18 du panneau latéral droit du foyer (épaisseurs relevées respectivement de 4 mm et 3,5 mm, inférieures à l'épaisseur minimale de calcul de 4,64 mm mentionnée à l'état descriptif de l'équipement) ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'inspecteur de l'APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion aurait dû prononcer, à l'issue de l'inspection de requalification périodique du 5 février 2021, le refus de l'équipement n° 952 conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et le déclarer inapte au maintien en service ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'inspection de requalification périodique du 5 février 2021 de l'équipement n° 952, l'expert de l'APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion a procédé à l'épreuve hydraulique de l'équipement malgré les sous-épaisseurs constatées sur les tubes 12 et 18 du panneau latéral droit du foyer ; (épaisseurs relevées respectivement de 4 mm et 3,5 mm, inférieures à l'épaisseur minimale de calcul de 4,64 mm mentionnée à l'état descriptif de l'équipement) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modalités de la requalification périodique de la chaudière n° 952 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence, il y a lieu de faire application de l'amende administrative prévue à l'article L.557-58-3° susvisé à l'encontre de l'organisme habilité APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion qui dispose :

« Sans préjudice de l'article L.171-8, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de valider une opération de contrôle prévue à l'article L.557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement. » ;

CONSIDÉRANT les risques de sécurité engendrés par cet équipement à risques (chaudière à vapeur de volume de 100.000 litres et de pression de service de 100 bar) ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 17 juin 2021 ne sont pas de nature à modifier les constats cités supra ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.557-58-3° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'organisme habilité APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion, ci-après dénommée l'organisme habilité, dont le siège social est situé au 10 Rue Adolphe Ramassamy - CS 71008, sur la commune de Saint-Denis, pour :

- avoir validé l'inspection périodique du 16 juin 2020 de la chaudière n°952 exploitée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur le territoire de la commune de Saint-André alors que les résultats des contrôles non destructifs prévus dans le plan de contrôle de l'équipement ont conclu à la non-conformité de la chaudière ;

À cet effet, le paiement d'une amende de « sept mille cinq cents euros » (7.500 €) est prononcé.

- avoir poursuivi la procédure de requalification le 5 février 2021 après l'inspection périodique de la chaudière n° 952 exploitée par la société ALBIOMA BOIS ROUGE sur le territoire de la commune de Saint-André alors que les résultats des contrôles non destructifs prévus dans le plan de contrôle de l'équipement ont conclu à la non-conformité de la chaudière ;

À cet effet, le paiement d'une amende de « sept mille cinq cents euros » (7.500 €) est prononcée.

Une amende administrative, d'un montant total de « quinze mille euros » (15.000€) est donc prononcée à l'encontre de l'organisme habilité APAVE SUDEUROPE - Agence de La Réunion selon l'article L.557-58-3° du code de l'environnement et est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article 2 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'organisme habilité et publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée de cinq ans.

Article 4 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, et messieurs le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale,



Régine PAM